

Le contrat d'assurance collective de dommages « Sérénité Moteur » n° HSM072021 est souscrit par CGL, Compagnie Générale de Location d'Équipements – SA au capital de 58 606 156 euros – 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul - SIREN 303 236 186 RCS Lille Métropole par l'intermédiaire de THÉOREME, société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07034703 (www.oriass.fr) - SAS au capital de 603 000 euros - 13, rue La Fayette - CS 70013 - 75441 Paris Cedex 09 - immatriculée au RCS Paris sous le n° 352 720 791 et de FINASSURANCE - société de courtage - immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07000574 (www.oriass.fr) - SNC au capital de 15 250 euros - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul - SIREN 352 937 247 RCS Lille Métropole, auprès d'HELVETIA ASSURANCES S.A. RCS 339 489 379 Le Havre - Société Anonyme au capital de 94 400 000 Euros - 25, quai Lamandé 76600 Le Havre, géré pour les adhésions et les sinistres par FINASSURANCE, SNC au capital de 15 250 euros – 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul – SIREN 352 937 247 RCS Lille Métropole. L'autorité chargée du contrôle des intermédiaires et de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09. Contrat présenté par CGL en sa qualité d'intermédiaire en assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07027148 (www.oriass.fr) via ses Mandataires. Les noms des compagnies d'assurances interrogées sont disponibles sur simple demande (article L521-2 I du Code des assurances). FINASSURANCE est une filiale de CGL, Compagnie Générale de Location d'Équipements – SA au capital de 58 606 156 euros – 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul – SIREN 303 236 186 RCS Lille Métropole. CGI FINANCE est une marque de la Société Générale mise à disposition de CGL.

ARTICLE 1 : OBJET

Le contrat « Sérénité Moteur » a pour objet la prise en charge, dans les limites prévues ci-après en seconde ligne après, le cas échéant, la garantie du constructeur et/ou du vendeur, des frais de réparations T.T.C. (pièces et main d'œuvre) rendues nécessaires à la suite d'une avarie mécanique [pannes et casses] d'origine aléatoire subie par le moteur, le groupe électrogène ou le grément du bateau de plaisance assuré, destinées à la remise en état du matériel, ce dans les termes, conditions et limites du contrat. La dénomination « Sérénité Moteur » désigne le contrat HSM072021 auquel les titulaires d'un contrat de financement accordé par CGL peuvent adhérer.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Adhérent : Le ou la titulaire d'un contrat de financement accordé par CGL dont le nom et la signature sont portés sur la demande et le bulletin d'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages « Sérénité Moteur » souscrit par CGL. L'Adhérent a la qualité d'assuré.

Assuré : Le souscripteur du contrat et/ou toute personne physique ou morale propriétaire du bateau dont le nom figure sur le bulletin d'adhésion.

Assureur : La compagnie d'assurance HELVETIA ASSURANCES S.A.

Bulletin d'adhésion : Document établi en fonction des renseignements que l'Assuré a fourni à l'Assureur. Le bulletin d'adhésion personnalise votre contrat d'assurance et précise les garanties ainsi le cas échéant que les clauses annexes que l'Assuré a souscrites.

Conditions Générales : Document ayant pour objet notamment de définir le cadre, les principes généraux et les règles du contrat d'assurance (Conditions Générales Helvetia référencées CG HSM 072021).

Demande d'adhésion : Demande d'assurance complétée par le futur Adhérent, transmis au Souscripteur.

Expertise à Distance (EAD) :

Le bateau doit faire l'objet d'un agrément par Finassurance.

Les Pièces à fournir par l'Assuré et/ou le concessionnaire pour cette expertise sont :

- La carte de circulation ou l'acte de francisation du bateau.
- La facture initiale du bateau livré neuf.
- Toutes les factures d'entretien depuis la première date de livraison du bateau.
- Les photos du bateau prises selon le protocole Finassurance EAD072021.
- Le Diagnostic Prévente.

Gestionnaire : FINASSURANCE.

Notice d'information : Document inclus dans la Demande d'adhésion remise au client du Souscripteur, avec les Conditions Générales, qui décrit les garanties, les capitaux assurés, les exclusions, les clauses particulières et les garanties optionnelles.

Prime : Somme due par l'Adhérent au Souscripteur en contrepartie des garanties du contrat « Sérénité Moteur ».

Souscripteur : CGL.

ARTICLE 3 : BATEAU POUVANT BÉNÉFICIER DES GARANTIES

Le bateau doit être soit :

- un voilier,
- un bateau à moteur [monomoteur ou bimoteur].

Les embases de type IPS et les mâts carbonés sont exclues de toute garantie.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ADHÉRENT, DATE DE PRISE D'EFFET, DATE D'EFFET, DATE D'ÉCHÉANCE ET DURÉE DES GARANTIES

4.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ADHÉRENT

L'adhésion au contrat d'assurance collective par l'Adhérent est constituée des documents contractuels suivants :

- la Demande d'Adhésion,
- le Bulletin d'Adhésion,
- la Notice d'Information,
- les Conditions Générales s'y rattachant (Helvetia - référence CG HSM 072021) qui ont notamment pour objet de préciser l'ensemble des garanties et des exclusions s'y rattachant.

Le Bulletin d'Adhésion et la Notice d'Information contiennent des clauses spécifiques qui adaptent les garanties à la situation de l'Adhérent et peuvent déroger aux Conditions Générales. Dans cette hypothèse, les dispositions qui y figurent l'emportent sur les dispositions contenues aux Conditions Générales.

4.2 DATE DE PRISE D'EFFET

L'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages « Sérénité Moteur » n° HSM072021 prend effet le jour de la signature du procès-verbal de livraison/réception du bateau sous réserve de l'éligibilité du bateau prévue à l'article 3 de la présente notice « BATEAU POUVANT BÉNÉFICIER DES GARANTIES ».

4.3 DURÉE DES GARANTIES

La durée de la garantie « pièces et main d'œuvre » est de deux (2) ans à compter de la date de livraison, le PV de livraison faisant foi. Cette dernière cessera de plein droit à la fin de ces deux ans ou si le financement est arrêté avant ce délai.

Cas de résiliation anticipée :

- en cas de sinistre, l'Assureur se réserve la possibilité de résilier l'adhésion, dans les conditions de l'article R 113-10 du Code des Assurances.
- l'adhésion est résiliée par le Souscripteur en cas de défaut de paiement de la prime, au plus tôt dix (10) jours après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi par le Souscripteur d'une lettre recommandée de mise en demeure (art. L113-3 du Code des assurances).
- l'Assureur peut résilier l'adhésion à la date d'échéance, en adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au dernier domicile connu de l'Adhérent au plus tard 2 mois avant la date d'échéance de l'adhésion.
- l'Adhérent a la faculté de résilier son adhésion à la date d'échéance de l'adhésion, en adressant une demande par lettre, email ou tout support durable au Gestionnaire au plus tard 2 mois avant la date d'échéance de l'adhésion.
- la résiliation peut également émaner de l'Adhérent ou de l'Assureur dans tous les autres cas prévus par les Conditions Générales Helvetia (référence CG HSM 072021).

Par ailleurs, l'adhésion au contrat « Sérénité Moteur » prendra fin de plein droit avant son terme :

- en cas de destruction totale du bateau, quelle qu'en soit la cause,
- en cas de résiliation du contrat de financement quelle qu'en soit la cause.

En cas de résiliation du contrat d'assurance collective de dommages « Sérénité Moteur » par le Souscripteur ou l'Assureur, les garanties des Adhérents à jour de leurs primes prendront fin de plein droit à l'expiration d'un mois à dater de la notification adressée par l'Assureur à l'Assuré.

L'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages n'est pas cessible.

ARTICLE 5 : LES GARANTIES

Pour tous les types de bateaux :

APPAREIL MOTEUR : la garantie porte sur l'ensemble du ou des systèmes mécaniques propulsifs principaux du bateau assuré comprenant la chaîne de propulsion depuis le moteur jusqu'à l'hélice, incluant les systèmes de transmission de puissance. Cet ensemble comprend le moteur lui-même, l'hélice et le système de transmission [ligne d'arbre, embase, Z drive, sail drive].

À L'EXCEPTION DES EMBASES DE TYPE IPS QUI SONT EXCLUES DE TOUTE GARANTIE.

GROUPE ÉLECTROGÈNE : la garantie porte sur le dispositif autonome de production d'électricité. Cet ensemble comprend le moteur thermique entraînant la génératrice, ainsi que cette dernière.

Pour les voiliers :

GRÉEMENT : la garantie porte sur le mât, la bôme, l'étai, les haubans, le pataras, les étais largables, les bastaques, le tangon et les enrouleurs.

À L'EXCEPTION DES MÂTS CARBONE QUI SONT EXCLUS DE TOUTE GARANTIE.

Les présentes garanties ne sont acquises qu'à la condition que l'Adhérent puisse justifier au préalable que toutes les préconisations d'entretien mises à sa charge par le constructeur du bateau et par le motoriste ont été respectées.

Dommages matériels

Sont garanties, les dépenses de remise en état ou de remplacement à l'identique des seuls organes visés à l'article 3.1 des Conditions Générales, lorsqu'ils sont reconnus défectueux à la suite d'une avarie mécanique telle que décrite à l'article 3.2 des Conditions Générales. Sont compris le coût des pièces de remplacement et le coût de la main d'œuvre.

Frais supplémentaires

Sont également garanties, les dépenses ci-après :

- les dépenses raisonnablement engagées, y compris les frais de sortie de l'eau et de remise à l'eau du bateau qui s'avéreraient indispensables pour minimiser les dommages à l'organe garanti, ou pour procéder aux réparations,
- les frais de démontage et d'inspection de l'organe garanti,
- les frais d'accès à l'organe garanti y compris le découpage sur place,
- les frais de déblaiement et de nettoyage de l'organe garanti,
- les frais de destruction partielle ou totale de l'organe garanti,
- les frais de contrôle technique de l'organe garanti rendu obligatoire par la législation en vigueur,
- les frais de transport de pièces et techniciens,
- les frais de douane,
- les frais de transport de l'organe réparé à son lieu de stationnement habituel le plus proche,
- les frais d'expertise,
- les frais de séjour des techniciens chargés de l'intervention sur le bateau, dans la limite de 100 EUR par jour et par personne, maximum 2 personnes, et pour un maximum de 5 jours.

PLAFONDS DE GARANTIES

Paragraphe 3.4 des Conditions Générales.

FRANCHISES PAR SINISTRE

Paragraphe 3.4 des Conditions Générales.

Moins de 8 mètres :

Voiliers	100 EUR
Bateaux à moteur	200 EUR

8 à 12 mètres :

Voiliers	200 EUR
Bateaux à moteur	350 EUR

Plus de 12 mètres et moins de 24 mètres :

Voiliers	350 EUR
Bateaux à moteur	700 EUR

La franchise applicable sera augmentée de 50 pour cent (50%) à compter du second sinistre survenu au même bateau quel que soit l'organe endommagé.

EXCLUSIONS**1 - EXCLUSIONS LIÉES AU BATEAU LUI MÊME**

- LES BATEAUX UTILISÉS À D'AUTRES FINS QUE D'AGRÉMENT PERSONNEL,
- LES CATÉGORIES SUIVANTES DE BATEAUX :
 - BATEAUX QUI NE SONT PAS CONSTRUITS DE SÉRIE,
 - BATEAUX EQUIPÉS DE TROIS MOTEURS ET PLUS,
 - BATEAUX DONNÉS EN LOCATION,
 - BATEAUX EXCLUSIVEMENT CONCUS POUR LA COMPÉTITION A SAVOIR DESIGNÉS COMME TELS PAR LEURS CONSTRUCTEURS ET MIS EN SERVICE POUR PARTICIPER AUX COMPÉTITIONS ORGANISÉES PAR UNE FÉDÉRATION SPORTIVE RECONNUE PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS OU BIEN AUX ENTRAÎNEMENTS PRÉALABLES.

2 - EXCLUSIONS CONCERNANT LES ORGANES ASSURÉS

- LES PIÈCES ET ORGANES NON-LISTÉS AU CHAPITRE 3 ARTICLE 3.1 DES CONDITIONS GÉNÉRALES
- LES MOTEURS DE SECOURS, DES ANNEXES ET PLUS GÉNÉRALEMENT CEUX NE RELEVANT PAS DE LA PROPULSION PRINCIPALE,
- LES BATTERIES D'ACCUMULATEURS, LIQUIDES ET GAZ DE TOUTE NATURE CONTENUS DANS LES CARTERS, CUVES OU RÉSERVOIRS. L'HUILE, LES LUBRIFIANTS,
- TOUTE PARTIE D'ORGANES OU DE PIÈCES NÉCESSITANT DE PAR LEUR FONCTION OU DE LEUR MATIÈRE UN REMPLACEMENT FRÉQUENT OU PÉRIODIQUE A SAVOIR :
 - LES COURROIES D'ENTRAÎNEMENT,
 - LES CABLES MÉTALLIQUES OU ÉLECTRIQUES DE COMMANDE DE L'APPAREIL MOTEUR,
 - LES TUYAUX, LES JOINTS,
 - LES FLEXIBLES,
 - LES COMMANDES A DISTANCE,
 - LES FAISCEAUX,
 - LES PIÈCES DE CARÉNAGE, CAPOTS,
 - LES BOUGIES,
 - LES GOUPILLES DE CISAILLEMENT,
 - LES FILTRES A HUILE ET A CARBURANT,
 - LES BALAIS DU DEMARREUR ET DU DISPOSITIF DE RELEVAGE ASSISTÉ,
 - LES TURBINES DE POMPE A EAU,
 - LES ANODES DE PROTECTION,
 - LES SOUFFLETS
 - LES ORGANES TRANSFORMÉS, MODIFIÉS, CHANGÉS (HORS ENTRETIEN COURANT), REPARÉS PAR UN PROFESSIONNEL DU NAUTISME ET SANS AUTORISATION ÉCRITE PRÉALABLE DU CONSTRUCTEUR OU DE L'ASSURÉ PENDANT LA DURÉE DE LA GARANTIE.

3 - EXCLUSIONS CONCERNANT L'AVARIE MÉCANIQUE

SONT EXCLUS DANS TOUS LES CAS :

- L'INCENDIE ET/OU L'EXPLOSION DES ORGANES ASSURÉS MÊME LORSQU'ILS RÉSULTENT D'UNE CAUSE INTERNE DE CELUI-CI,
- L'AVARIE MÉCANIQUE CONSÉCUTIVE A UN ACCIDENT DE NAVIGATION IDENTIFIÉ PAR L'EXPERT NOMMÉ PAR L'ASSUREUR,
- LES CONSÉQUENCES D'UNE CHUTE A L'EAU DES ORGANES ASSURÉS Y COMPRIS LES FRAIS DE RETIREMENT ET D'ENLEVEMENT,
- LES CONSÉQUENCES D'UNE ÉLECTROLYSE,
- LES CONSÉQUENCES D'UNE OSMOSE,
- LES CONSÉQUENCES DU GEL, DE TOUTE VARIATION BRUTALE DE LA TEMPÉRATURE IDENTIFIÉE PAR L'EXPERT NOMMÉ PAR L'ASSUREUR,
- LES DOMMAGES PROVENANT DE L'INCRUSTATION DE ROUILLE, DE L'ENCRASSEMENT, D'ENTARTRAGE, DE L'OXYDATION, DE LA CORROSION, DE LA CONDENSATION,

- LES CONSÉQUENCES D'UN VIRUS INFORMATIQUE,
 - TOUS DOMMAGES CORPORELS, MATÉRIELS, IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS OU NON CAUSÉS A UN OU DES TIERS MEME S'ILS SONT CONSÉCUTIFS A UNE AVARIE MÉCANIQUE GARANTIE,
 - LES CONSÉQUENCES D'UN VOL, OU VANDALISME,
 - LES AVARIES ÉLECTRIQUES AUTRES QUE CELLES TOUCHANT LES ALTERNATEURS, RÉGULATEURS, DÉMARREURS, MODULES ÉLECTRONIQUES DE CONTROLE DES MOTEURS.

4 - EXCLUSIONS CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS AYANT TRAIT

- A L'INTERRUPTION DE SERVICE, LA PRIVATION DE JOUISSANCE, LA PERTE D'EXPLOITATION, LA PERTE DE LOYER(S),
 - A LA DÉPRECIATION ÉCONOMIQUE DU BATEAU,
 - AUX FRAIS DE MISE SOUS SÉQUESTRE, FRAIS DE CONFISCATION,
 - A LA RÉSOLUTION DE LA VENTE,
 - A LA RÉDUCTION DU PRIX DE LA VENTE,
 - AUX DÉPENSES D'AMÉLIORATION ET DE MODIFICATION ENGAGÉES A LA SUITE D'UN DOMMAGE MATÉRIEL COUVERT,
 - AUX FRAIS DE CONTROLE TECHNIQUE QUI AURAIENT ÉTÉ INÉLUCTABLEMENT SUPPORTÉS PAR L'ASSURÉ EN L'ABSENCE DE SINISTRE.

5 - EXCLUSIONS CONCERNANT L'ENTRETIEN

- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR UN STOCKAGE OU UNE UTILISATION NON-CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DU MANUEL D'UTILISATION A SAVOIR :
 - ABSENCE D'HIVERNAGE ET/OU DE DÉSHIVERNAGE,
 - INSTALLATION NON CONFORME AUX INSTRUCTIONS ET RECOMMANDATIONS DU MOTORISTE,
 - UN MOTEUR INSTALLÉ DONT LA PUISSANCE DÉPASSE LA PUISSANCE MAXIMALE RECOMMANDÉE PAR LE CONSTRUCTEUR DU BATEAU,
 - L'HÉLICE INADAPTÉE,
 - LE SOUS RÉGIME OU SUR RÉGIME IDENTIFIÉ PAR L'EXPERT NOMMÉ PAR L'ASSUREUR,
 - L'USAGE DE PIÈCES ET/OU TECHNIQUE DE POSE, CARBURANT, HUILE, MÉLANGE, LUBRIFIANTS NON CONFORMES AUX SPÉCIFICATIONS ET/OU PRÉCONISATIONS DU CONSTRUCTEUR,
 - LE NON-REMPLACEMENT DANS LE TEMPS IMPOSÉ PAR LE CONSTRUCTEUR DES COURROIES ET CABLES,
 - LE MAUVAIS RÉGLAGE DU GRÉEMENT,
 - LES SINISTRES CAUSÉS PAR L'USURE, LA VÉTUSTÉ OU PAR LE MAUVAIS ENTRETIEN DU BATEAU OU DES ORGANES ASSURÉS.

6 - AUTRES EXCLUSIONS

- LES DOMMAGES MATÉRIELS, CORPORELS, IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS OU NON CONSÉCUTIFS A UN DOMMAGE MATÉRIEL OU CORPOREL CAUSÉS A L'ASSURÉ, Y COMPRIS AU BATEAU, OU A DES TIERS PAR L'ORGANE GARANTI OU QUI SONT LA CONSÉQUENCE DE SON DYSFONCTIONNEMENT,
 - LES ORGANES ATTEINTS D'UN VICE APPARENT DÉTECTABLE PAR UN NON PROFESSIONNEL DU NAUTISME LORS DE L'ACHAT DU BATEAU,
 - LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURÉ,
 - LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE CIVILE, LA GUERRE ÉTRANGÈRE, LES ACTES DE TERRORISME ET DE SABOTAGE,
 - LES DOMMAGES ET PERTES RÉSULTANT DE RISQUES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES, BIOCHIMIQUES, ÉLECTROMAGNÉTIQUES ET CYBERNÉTIQUES. SONT EXCLUS LES PERTES ET DOMMAGES, RECOURS DE TIERS OU DÉPENSES RÉSULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE : TOUTE ARME OU ENGIN CHIMIQUE, BIOLOGIQUE, BIOCHIMIQUE OU ÉLECTROMAGNÉTIQUE ; L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION, DANS L'INTENTION DE NUIRE, DE TOUT ORDINATEUR OU ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE, PROGRAMME OU LOGICIEL INFORMATIQUE, VIRUS INFORMATIQUE OU TRANSMISSION DE DONNÉES, OU TOUT AUTRE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE,
 - LES FRAIS DE TRANSPORT DE PIÈCES ET/OU TECHNICIENS LORSQUE LE BATEAU SINISTRÉ EST IMMOBILISÉ HORS D'UN PAYS DE L'EUROPE GÉOGRAPHIQUE, PLUS LA TURQUIE, CHYPRE ET ISRAËL,
 - TOUTES LES DÉPENSES NE RÉSULTANT PAS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE DE L'ASSURÉ.

Ces garanties et leurs exclusions sont détaillées dans les paragraphes des Conditions Générales Helvetia - CG HSM 072021.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIÈRES

Ces Clauses Particulières font partie intégrante du contrat « Sérénité Moteur ».

Article 6.1 – Clause ÂGE DES ORGANES ASSURÉS

L'âge des organes assurés est déterminé d'après l'année de mise en service de l'organe principal assuré (la première date de facturation faisant foi). Dans le calcul de l'âge des organes assurés, l'année de mise en service et celle du sinistre ne comptent ensemble que pour une année.

Article 6.2 - Clause ABATTEMENT CONTRACTUEL (VÉTUSTÉ ou DIFFÉRENCE DU VIEUX AU NEUF)

Moins-value pour vétusté appliquée sur les organes assurés réparés ou remplacés, calculée à raison de 5 % par année d'âge à partir de la troisième année avec un plafond de 25 %. Pour le calcul des années d'âge, la date retenue est celle de la première facturation de l'organe principal assuré (date de facturation du bateau « neuf »).

La vétusté est un coefficient de dépréciation, à dire d'expert ou de gré à gré, appliqué à la valeur des biens assurés en raison de leur âge, de leur usure et de leur état d'entretien.

Article 6.3 - Bénéficiaire de l'indemnité

Les indemnités dues au titre du contrat « Sérénité Moteur » seront réglées à l'Adhérent ou par délégation directement au réparateur.

ARTICLE 7 : PRIME

Le montant de la prime annuelle est prélevé mensuellement avec les échéances du financement. Cette prime est calculée en fonction des risques déclarés par l'Adhérent et son montant figure sur le bulletin d'adhésion.

Elle est fixe pour toute la durée du contrat mais est toutefois susceptible d'être modifiée en fonction de la sinistralité du contrat et/ou d'évolutions réglementaires (notamment en cas d'augmentation des taxes en vigueur).

En cas de majoration de la prime, l'Adhérent est en droit de résilier le contrat dans les quinze (15) jours qui suivent celui où il a eu connaissance de la majoration, dans les conditions prévues à l'article 6.3.3 des Conditions Générales Helvetia CG HSM 072021.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES SINISTRES

En cas de sinistre, l'Adhérent doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences et déclarer son sinistre en s'adressant à :

FINASSURANCE

69 avenue de Flandre 59708 Marcq-en-Barœul Cedex
 Téléphone 03 74 02 00 68
 Email : finassurance@locfinassurance.fr

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Cet article a pour objectif d'informer l'Assuré de la manière dont ses informations personnelles sont collectées et traitées par Helvetia Assurances, en sa qualité de responsable de traitement.

Helvetia Assurances a nommé un Délégué à la Protection des Données personnelles (DPO) joignable aux coordonnées suivantes :

dpo@helvetia.fr

ou

Helvetia Assurances
 Délégué à la Protection des Données
 25, quai Lamandé - 76600 Le Havre.

Les données personnelles collectées et traitées par le responsable de traitement sont obligatoires pour la poursuite des finalités décrites dans le tableau ci-dessous. Les traitements sont réalisés sur le fondement des bases juridiques définies dans le même tableau.

Finalités	Base Juridique
<ul style="list-style-type: none"> - La gestion et exécution des contrats d'assurance, de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat - L'examen, acceptation, tarification, surveillance des risques - La gestion des impayés et leur recouvrement - L'exercice des recours, gestion des réclamations et contentieux - La réalisation de statistiques et études actuarielles - La gestion des demandes liées à l'exercice des droits de l'Assuré 	<ul style="list-style-type: none"> - Exécution des contrats
<ul style="list-style-type: none"> - Votre identification, l'identification des assurés et des bénéficiaires - La lutte contre le blanchiment des capitaux / financement du terrorisme - L'application des mesures de sanctions financières nationales ou internationales 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect d'une obligation légale, réglementaire ou administrative à laquelle le responsable de traitement est soumis
<ul style="list-style-type: none"> - La gestion commerciale des clients et prospects - La lutte contre la fraude à l'assurance 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite par le responsable du traitement de ses intérêts légitimes (assurer la meilleure qualité de nos services, protection des intérêts des assurés et des assureurs)

Les données personnelles collectées sont destinées aux services du responsable de traitement en charge de la gestion commerciale ou de la gestion et l'exécution des contrats de l'Assuré, aux délégataires, intermédiaires en assurance, co-assureurs, réassureurs, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou autres entités du groupe dans le cadre de l'exercice de leur mission.

Des informations concernant l'Assuré peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, assuré, adhérent et bénéficiaire, et s'il y a lieu aux responsables, aux victimes et leurs mandataires, aux témoins et tiers intéressés à l'exécution du contrat...), aux juridictions, autorités judiciaires, arbitres, médiateurs, ministères concernés, aux services en charge du contrôle tels que commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que les services en charge du contrôle interne.

Elles peuvent également être transmises aux organismes d'assurance des personnes impliquées, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice, officiers ministériels, enquêteurs, professionnels de santé, médecin conseils et personnel habilité, organismes sociaux.
Ces informations peuvent de même être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

Le responsable de traitement peut être amené à transférer les données à caractère personnel de l'Assuré en dehors de l'Union Européenne, en Suisse (existence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission Européenne).

Les données à caractère personnel concernant l'Assuré sont conservées le temps nécessaire pour la réalisation des opérations et finalités pour lesquelles elles ont été collectées, ou pour les durées prévues par les lois et règlements, et jusqu'à expiration des délais de prescription légaux.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit d'opposition au traitement des données.

L'Assuré peut également demander la portabilité de ses données. Les données

pouvant faire l'objet de ce droit sont celles qui concernent l'Assuré et qu'il a fournies au responsable du traitement, que ce dernier traite de manière automatisée dans le cadre de l'exécution d'un contrat conclu ou lorsque le traitement repose sur son consentement.

L'Assuré peut de même :

- retirer son consentement si le traitement de ses données repose uniquement sur celui-ci, étant entendu que ce retrait peut entraîner l'impossibilité pour le responsable de traitement de fournir ou exécuter le produit ou le service demandé ou souscrit,
- définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès,
- s'opposer à tout moment sans avoir à motiver sa demande, à ce que ses données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.

Les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées s'exercent auprès d'Helvetia Assurances - Délégué à la Protection des Données - 25, quai Lamandé - 76600 Le Havre, ou par e-mail à : dpo@helvetia.fr.

Pour des raisons de sécurité, toute demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple).

L'Assuré dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

ARTICLE 10 : RÉCLAMATION

En cas de réclamation ou de litige, l'Adhérent pourra s'adresser à :

FINASSURANCE

69, avenue de Flandre 59708 Marcq-en-Barœul Cedex - Tel : 03 74 02 00 68.

Si le désaccord persiste, l'Adhérent pourra s'adresser au médiateur, personnalité indépendante, sans préjudice de son droit de saisir éventuellement la justice. Les conditions d'accès à ce médiateur sont communiquées sur simple demande à :

HELVETIA ASSURANCES S.A. - Traitement des Réclamations

25, quai Lamandé
76600 Le Havre, France.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTION

Les actions nées du présent contrat se prescrivent par deux ans dans les conditions prévues aux Articles L.114-1, L.114-2, L.114-3 du Code des Assurances.

Article L114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L.114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre*.

L'interruption de la prescription de l'action, peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont : la reconnaissance par

le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice, l'acte d'exécution forcée.

Article L114-3 :

Par dérogation à l'Article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 12 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

En cas de contestation sur la détermination de l'indemnité revenant à l'Assuré, le Tribunal compétent sera celui de l'un des lieux indiqués à l'article R. 114-1 du Code des Assurances.

Pour toute autre contestation, les juridictions seules compétentes seront celles du lieu de signature du présent contrat.

ARTICLE 13 : DROIT DE RENONCIATION

Si la présentation et l'adhésion à l'assurance ont eu lieu à distance, vous pouvez dans les quatorze (14) jours qui suivent la signature du bulletin d'adhésion renoncer

à votre adhésion (art. L112-2-1 du Code des assurances) en adressant à FINASSURANCE 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul Cedex une lettre recommandée avec avis de réception dont le libellé est le suivant :

« Je soussigné(e) (Préciser vos nom et prénoms) déclare renoncer à mon adhésion à l'assurance « Sérénité Moteur N° HSM072021 » associée à l'offre préalable de financement (n°) souscrite auprès de CGL 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul Cedex le (date de signature du bulletin d'adhésion).

Fait à, le

Signature ».

Si le contrat a pris effet, à la demande exprès de l'Adhérent, avant l'expiration du délai de renonciation, la cotisation d'assurance éventuellement déjà versée lui sera remboursée prorata temporis sauf s'il a bénéficié d'une indemnisation au titre d'un sinistre survenu au cours du délai de renonciation.